

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS26/24
20 janvier 2009

(09-0223)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES CONCERNANT LES VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS (HORMONES)

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2009 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des Communautés européennes, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), le gouvernement du Canada notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations avec les États-Unis demandées par les Communautés européennes (les "CE") au titre des articles 21:5 et 4 du Mémorandum d'accord. Les CE ont demandé l'ouverture de consultations concernant leur allégation de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (États-Unis)* (DS26). La communication pertinente adressée par la délégation des CE à la délégation des États-Unis, datée du 22 décembre 2008, a été distribuée aux Membres le 8 janvier 2009 (WT/DS26/23).

Le Canada a un intérêt commercial direct et substantiel dans ces consultations, en tant qu'important exportateur de viandes et de produits carnés. Il a participé activement à ce différend depuis le début de la procédure en 1996. Les États-Unis ont aussi participé activement à la procédure de règlement des différends qui oppose le Canada et les CE dans l'affaire *CE – Hormones*. Pour ces raisons, le Canada demande à être admis à participer à ces consultations.

Le Canada formule la présente demande sans préjudice de son point de vue selon lequel des consultations au titre de l'article 21:5 ne sont pas nécessaires.

Une copie de cette lettre est envoyée au Président de l'ORD et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
